

# Conditions générales de vente 2024

Toute commande passée à Selux emporte acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat. Les clauses portées sur les bons de commande ou correspondances de l'acheteur ne peuvent y déroger, sauf accord exprès de la part de Selux, mentionné sur son offre ou son enregistrement de commande.

## 1. GÉNÉRALITÉS

Les prix et renseignements portés sur les catalogues et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, Selux se réservant le droit d'apporter toutes modifications de conception, de forme, de dimensions ou de matière à ses produits dont les croquis et descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

Le délai d'option de nos offres et devis est de 2 mois. Nos fournitures sont limitées aux matériels désignés dans les devis. Nos offres sont révisables en fonction des formules de révision des prix publiées par le Syndicat de l'Éclairage.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par Selux, de la commande de l'acheteur.

À défaut de contestation par l'acheteur, sous 48 heures, de notre accusé de réception de commande, les termes et conditions stipulés sur cet accusé de réception sont réputés acceptés.

Les poids des produits donnés ne sont qu'indicatifs ; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions de prix quand le matériel est vendu à forfait.

Lorsque le matériel est vendu en produit brut, les prix facturés sont établis sur la base du produit fourni.

## 2. PRISES DE COMMANDES

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord de Selux.

L'acceptation des commandes clients par Selux est faite sous réserve d'un accord de notre Assurance Crédit Client garantissant le montant de l'en-cours client. Dans le cas où notre Assurance Crédit Client ne garantirait pas la commande, des moyens de paiement ou de garantie spécifiques seront mis en place et discutés pour chaque opération.

À chaque livraison correspondra une facture. La date de sortie d'entrepôt des marchandises est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

Le minimum de facturation est fixé à 90 € HT.

## 3. MODIFICATIONS DE COMMANDES

Les produits vendus par Selux sont fabriqués et peints au choix du client après la réception de commande. Il en résulte que toute modification ou résolution de commande doit être demandée par écrit par l'Acheteur, et ne sera acceptée par Selux qu'en fonction de l'état d'avancement de l'exécution de la commande.

Si Selux n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués et des frais de modification, décapage ou remise en peinture ou dommages et intérêts pourront être facturés.

## 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Selux conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à la première demande.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du vendeur. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

## 5. DÉLAIS DE LIVRAISON

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Selux est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur, ou :

- en cas de force majeure (tout événement indépendant de la volonté de Selux et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits) ;

- en cas d'événements tels que lock-out, grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de Selux ou de celle de l'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, épidémie, guerre, réquisition, incendie, intempéries, catastrophe naturelle, accidents d'outillage, retard dans les transports ou autre cas amenant un chômage partiel ;

- lorsque les renseignements à fournir par l'acheteur ne parviennent pas à Selux en temps voulu, ainsi qu'en cas de modifications ou de nouvelles spécifications.

### a) Retards

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts. En cas de retard, l'acheteur ne peut annuler d'emblée sa commande : il doit impérativement adresser à Selux une mise en demeure.

### b) Pénalités

Aucune pénalité pour retard de livraison n'est acceptée, sauf si elle a fait l'objet de dispositions contractuelles particulières. Elle ne peut alors dépasser un montant de 5 % de la valeur, du seul matériel restant à livrer.

Ces pénalités ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait de Selux et s'il a causé un préjudice réel. Elles ne pourront être appliquées si l'acheteur n'a pas averti par écrit Selux, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer ces pénalités.

Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

## 6. TRANSPORT

Nos marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite franco.

Nos transports, franco de port et d'emballage, s'entendent toujours déchargement par le destinataire, le chauffeur ne pouvant opérer seul.

Tous frais additionnels de transport du fait de l'acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

Les marchandises sont livrables franco de port non déchargées.

Les commandes dont le montant est inférieur à 1500 € HT (livraisons en France métropolitaine exclusivement), emballage et départ Miribel 01700, feront l'objet d'une majoration de 75 HT pour frais administratifs.

### a) Réclamations

Nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des produits devra être signalée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 48 heures, avec copie à Selux.

### b) Emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par Selux. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par Selux qui agit au mieux des intérêts du client.

### c) Retour

Le retour d'un produit livré ne peut être exceptionnellement accepté qu'après accord écrit préalable de Selux. Après acceptation du retour par Selux, le produit doit être retourné sous huit jours calendaires, dans l'état où il a été livré, tant en ce qui concerne le produit que son emballage.

En cas de détérioration du matériel, des frais de remises en état seront supportés par l'acheteur.

## 7. CONDITIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le contrat détermine les conditions de paiement. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Le délai de paiement standard est fixé à trente jours calendaires à compter de la date de facturation. Conformément à la loi n° 2008 – 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite loi LME) les délais maximums de règlement sont fixés à 60 jours nets ou 45 jours fin de mois. Tout délai supérieur qui n'aurait pas fait l'objet d'accord entre les parties est considéré comme abusif. Le non paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, même des échéances à venir.

Toutes sommes non payées à l'échéance portent, dès le premier jour de retard, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, intérêt au taux de la B.C.E. majoré de 10 points, conformément aux dispositions de la loi LME, et ce sans préjudice de faire cesser l'infraction.

Conformément à la loi Warsmann du 22 mars 2012, Selux facturera une indemnité de 40 € pour chaque facture non réglée dans les délais contractuels.

Pour une première commande, le paiement se fait au comptant à réception de facture. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition de Selux ou de son subrogé.

Les services associés à la fourniture sont payables au comptant, nets et sans escompte.

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur (baisse de garanties de notre Assurance Crédit Client, retard de paiement, non respect des délais de paiement négociés...) pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou s'il s'agit d'une société : dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'Acheteur.

## 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Selux conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toutefois, le transfert des risques est effectué à la charge de l'acheteur dès la livraison.

Le défaut de paiement d'une échéance quelle qu'elle soit pourra entraîner la revendication des biens.

## 9. GARANTIES

La durée pendant laquelle les différentes performances d'un matériel sont garanties n'augure en aucun cas de la durée de vie moyenne, maximale ou réelle des matériels considérés.

### a) Défectuosité ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à toute défaillance du matériel fourni provenant d'un défaut de matériels installés selon les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ayant respecté toutes les instructions spécifiques au matériel proposé par le vendeur, tant en ce qui concerne la mise en service que l'entretien.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vice provenant de matières fournies par l'acheteur ou d'une conception imposée par celui-ci ;
- installation électrique non conforme aux normes et règles de l'art, usage anormal, modification ou intervention de l'acheteur ou d'un tiers (par exemple sur l'appareillage ou le câblage d'origine), utilisation sans l'accord écrit et préalable du vendeur d'accessoires d'installation autres que ceux livrés avec les produits ;
- surtensions ou sous-tensions au-delà de celles définies par les normes en vigueur applicables, fluctuations de courant liées à un système de gestion au-delà des limites spécifiées pour le produit.

Le bénéfice de la garantie ne peut être accepté par le vendeur que si l'acheteur peut faire la preuve que les matériels vendus ont été installés et maintenus selon les règles de l'art et les normes en vigueur, dans des conditions environnementales conformes à celles décrites dans le cahier des charges.

La durée et le bénéfice de la garantie ne peuvent être acceptés par le vendeur que si l'acheteur peut faire la preuve que les conditions de stockage, de fonctionnement, de maintenance et d'entretien définies par le vendeur ont été respectées.

Le vendeur ne donne aucune garantie pour des matériels associés sans son accord à d'autres composants dans un ensemble.

La garantie des lampes, LED et auxiliaires électriques (ballasts, drivers, amorçeurs, condensateurs etc.) est limitée au remplacement gratuit des pièces défectueuses à l'exclusion de tout frais de montage et démontage. Les pièces défectueuses sont retournées au vendeur pour expertise. Les pièces de remplacement seront facturées au client, et dans le cas où l'expertise engagerait la responsabilité de **Selux**, un avoir serait alors établi au client.

Les réparations et les pièces de remplacement fournies au titre de la garantie initiale sont garanties dans les mêmes conditions et termes que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie initialement. La garantie des autres pièces et éléments des fournitures initiales est seulement prolongée si nécessaire de la durée d'immobilisation due au remplacement ou à la réparation. Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du vendeur de ce matériel.

### b) Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie débute à la date de livraison apposée sur le bon de livraison accepté et signé par l'acheteur ou son représentant. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition du matériel déjà fabriqué en totalité est différée pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation de la période de garantie ne peut excéder trois mois au-delà de la date de livraison initialement définie.

Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant les périodes de garantie suivantes :

Luminaires, candélabres, supports, auxiliaires électriques (hors lampes)

Garantie contre tous vices de fabrication : 1 an.

Garantie de la galvanisation : 3 ans.

Garantie des peintures : 1 an.

- la garantie galvanisation, vérifiée selon la norme NF EN ISO 1461 (Sept.2022) « Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis en fonte et en acier », ne peut être appliquée que si le produit n'a subi aucun traitement postérieur à son traitement d'origine (perçage, soudures etc...);

- la garantie peinture ne concerne que les caractéristiques d'adhérence telles que définies par les normes en vigueur.

### Cas particulier des luminaires à LED

Garantie LED contre tous vices de fabrication :

- corps du luminaire : 1 an ;

- module LED, convertisseur LED ou autre composant LED : 5 ans selon les modalités décrites dans le document Selux intitulé « Garantie – Luminaires LED – Selux » en vigueur.

### c) Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel ;
- aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ;
- donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ;
- s'abstenir, en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

### d) Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice et à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété du vendeur.

## 10. RESPONSABILITÉ

### a) Responsabilité pour dommages matériels directs

**Selux** est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables à **Selux** dans l'exécution du contrat.

De ce fait, **Selux** n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par **Selux** de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'acheteur et comportant des erreurs non détectées par **Selux**.

### b) Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels

En aucune circonstance, **Selux** ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial.

La responsabilité de **Selux** est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

### c) Dispositions générales

A l'exclusion de la faute lourde de **Selux** et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité de **Selux** est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.

L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre **Selux** ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

## 11. ECHANTILLONS

La livraison d'échantillons par **Selux** ne sera faite que sur demande écrite du client. Les frais d'expédition seront à la charge de **Selux** et les frais de retour à la charge du client. Les échantillons seront obligatoirement retournés à **Selux** en parfait état et dans leur emballage d'origine sous un délai maximum d'un mois. Tout échantillon non retourné à **Selux** après un mois sera facturé au client selon un barème forfaitaire et payable selon les conditions de la loi LME. Des frais de remise en état seront facturés au client pour tout échantillon renvoyé à **Selux** détérioré, sans son emballage d'origine ou avec un emballage abîmé.

## 12. CONTRATS PARTICULIERS

### a) Garanties particulières

Dans le cadre d'une opération précise, elles s'ajoutent aux conditions générales et doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre **Selux** et l'acheteur.

- imposées par l'acheteur, elles ne sont acceptables par **Selux** qu'accompagnées d'une définition technique des risques garantis et des conditions spécifiques dans lesquelles le matériel à garantir sera appelé à être mis en œuvre, à fonctionner, à être entretenu et maintenu en bon état ;

- offertes par **Selux**, il lui appartient d'en définir les limites et les contraintes et d'en assumer la totale responsabilité.

### b) Travaux à façon

En matière de travaux exécutés à façon, **Selux** garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui sont indiquées lorsque la charge de fournir la matière incombait à **Selux**, celui-ci n'est tenu, en cas de pièces non conformes ou défectueuses, dans la mesure où leur nombre dépasse les tolérances, qu'au remplacement gratuit de celles-ci, sans qu'il puisse lui être demandé des dommages et intérêts.

### c) Réparations

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution des dites opérations.

## 13. RECYCLAGE – DIRECTIVE WEEE

Pour satisfaire ses obligations au titre du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, **Selux** adhère au service de collecte et de recyclage DEEE PRO mis en place par RECYLUM pour traiter les luminaires, les éclairages de secours, les équipements de régulation et les équipements électroniques de sécurité.

## 14. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Selux s'engage à respecter tous les droits applicables en matière de protection des données personnelles. Les données personnelles, informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, que nous sommes amenés à traiter sont sécurisées. Elles ne sont utilisées par Selux que dans le cadre de ses objectifs commerciaux légitimes, et ne sont transmises à des tiers que dans le cadre de contraintes légales ou d'obligations contractuelles. Toute opération ne se fera que selon « la politique de respect de la vie privée » de Selux, disponible sur selux.com dans la rubrique « politique de respect de la vie privée ».

## 15. CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE (01000) dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.